



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMBRONDE LOGISTIQUE

CHE DE JOSET ET ANICET
33360 Quinsac

Références : 24-729
Code AIOT : 0100057624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement COMBRONDE LOGISTIQUE implanté CHE DE JOSET ET ANICET 33360 QUINSAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a été réalisée de manière inopinée en vue de vérifier la situation administrative de la société COMBRONDE à Quinsac, non référencée en tant qu'installation classée à ce jour.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMBRONDE LOGISTIQUE

- CHE DE JOSET ET ANICET 33360 QUINSAC
- Code AIOT : 0100057624
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation située à Quinsac est constituée de plusieurs bâtiments et activités différentes sur la même emprise foncière, dont le propriétaire est le groupe Combronde: - une zone de parking poids lourds, distribution de carburant, un garage, et des bureaux qui est utilisée par la société Transports Combronde ;- un bâtiment de réparation et une zone de stockage en extérieur de palettes bois, utilisée par la société Combronde Packaging Atlantique ;- un bâtiment d'environ 2000m² dédié au stockage de vins par la société Sicsoe qui loue le bâtiment. Ces activités étant réalisées sans séparation physique, l'inspection a considéré qu'il s'agissait de la même installation. La situation administrative du site sera donc à apprécier sur l'ensemble du périmètre de l'installation. Cette installation n'est à ce jour pas connue de l'inspection des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubrique 1532 et 2410	Code de l'environnement du 17/10/2024, article Annexe de l'article R511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative - Rubrique 1510	Code de l'environnement du 17/10/2024, article R511-9 et son annexe	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Situation administrative - Rubriques 1435 et 4734	Code de l'environnement du 17/10/2024, article R511-9 et son annexe	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est susceptible d'être soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitant devra préciser notamment la quantité maximale de produits combustibles susceptibles d'être stockés et les niveaux des différentes activités réalisées, tel que détaillé dans la suite du présent rapport.

Par la suite, le cas échéant; il devra régulariser sa situation administrative selon les différents cas détaillés ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 1532 et 2410

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2024, article Annexe de l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
Article R511-9 du code de l'environnement

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nomenclature des ICPE :

Rubrique 1532 Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, [...]:

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :a) Supérieur à 20 000 m³ (E)b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)»

Rubrique 2410: Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues[...]

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant 1. Supérieure à 250 kW. (E)2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)Légende : (E) : régime de l'enregistrement / (D) : régime de la déclaration

Constats :

Concernant l'activité de réparation et de stockage de palettes, il a été noté la présence de plusieurs machines au sein d'un bâtiment, et de palettes stockées en extérieur pour un volume qui semblait proche du seuil de 1 000m³.

L'exploitant n'a pu préciser au jour de l'inspection la puissance des machines de travail du bois ainsi que la quantité de bois stockée sur le site.

En conclusion, pour ces activités, l'installation est susceptible d'être soumise à la rubrique 2410 (atelier de travail du bois) et 1532 (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues)

Il est rappelé que l'exploitation d'une installation classée sans bénéficier de la déclaration requise constitue une infraction (ou un délit dans le cas où l'installation dépasse le seuil de l'enregistrement)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant justifie les niveaux d'activités relatifs aux rubriques mentionnées ci-dessus. Il veille à estimer la quantité maximale de bois susceptibles d'être stockés, en prenant en compte l'ensemble des zones de stockage y compris le bâtiment où les palettes sont réparées.

Suite à ce positionnement, s'il est soumis à la réglementation ICPE, **l'exploitant régularise sa situation administrative dans un délai de 3 mois :**

- soit en mettant en œuvre le dossier requis (télédéclaration, dépôt d'un dossier dossier d'enregistrement, etc),
- soit en ramenant son niveau d'activité en deçà des seuils visés par la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative - Rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2024, article R511-9 et son annexe

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Article R511-9 du code de l'environnement

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait de la nomenclature des installations classées :

Rubrique 1510 : Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts [...] :

1) Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A-1)

2) Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A-1)

b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)

c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)

Définition des produits combustibles au sens de la réglementation ICPE (extrait de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510):

Annexe I :

Définitions:

Matières ou produits combustibles : matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles

Matières ou produits incombustibles : matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler, sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement

Constats :

Au sein du bâtiment loué à la société SICSOE, l'inspection a constaté un stockage de bouteilles de vins, en tiré bouché pour certaines palettes, et conditionnées en produits finis pour d'autres.

La surface du bâtiment, d'environ 2000 m², et sa hauteur (environ 7-8m) font que le volume de ce bâtiment est supérieur au volume de 5000 m³, seuil de la déclaration pour la rubrique 1510.

L'exploitant n'a cependant pas pu fournir au jour de l'inspection un état des stocks permettant de déterminer si le seuil des 500 tonnes de produits combustibles stockés était dépassé.

Il est rappelé que l'exploitation d'une installation classée sans bénéficier de la déclaration requise constitue une infraction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant justifie les niveaux d'activités relatifs aux rubriques mentionnées ci dessus. Il veille à estimer la quantité maximale de produits combustibles susceptibles d'être stockés. Il est précisé que les bouteilles de vin sont considérées comme de la matière combustible.

<p>Suite à ce positionnement, s'il est soumis à la réglementation ICPE, l'exploitant régularise sa situation administrative dans un délai de 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en mettant en œuvre le dossier requis (télédéclaration, dépôt d'un dossier dossier d'enregistrement, etc), - soit en ramenant son niveau d'activité en deçà des seuils visés par la nomenclature des ICPE.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Situation administrative - Rubriques 1435 et 4734

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2024, article R511-9 et son annexe</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article R511-9 du code de l'environnement</p> <p>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Extrait de la nomenclature des installations classées :</p> <p>Rubrique 1435 : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) <p>Rubrique 4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E) c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)
<p>Constats :</p> <p>S'agissant des activités de distribution de carburant, l'exploitant a indiqué qu'il dispose d'une cuve de 45 000 L et d'une seconde de 5 000L qui était en cours d'installation lors de l'inspection.</p> <p>Il n'a cependant pas pu préciser le volume annuel de carburant distribué.</p> <p>Sur cette activité l'exploitant est également susceptible d'être classé au titre des rubriques 1435</p>

et 4734.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant justifie les niveaux d'activités relatifs aux rubriques mentionnées ci dessus. Il veille notamment à préciser les quantités maximales de carburant susceptible d'être présente dans les installations en tonnes ainsi que le volume annuel de carburant distribué en m³

Suite à ce positionnement, s'il est soumis à la réglementation ICPE, l'exploitant régularise sa situation administrative dans un délai de 3 mois :

- soit en mettant en œuvre le dossier requis (télédéclaration, dépôt d'un dossier dossier d'enregistrement, etc),
- soit en ramenant son niveau d'activité en deçà des seuils visés par la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois